

/vs

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N°91-012 du 28 Mars 1991

portant Allocation de Pension Spéciale
aux anciens Présidents de la République.

LE HAUT CONSEIL DE LA REPUBLIQUE a délibéré et adopté

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er.- Conformément à l'article 48 de la Constitution de la République du Bénin, il est alloué aux anciens Présidents de la République une pension spéciale.

Article 2.- Cette pension spéciale est attachée à la personne du Président. Son versement prend fin au décès du bénéficiaire.

Article 3.- Le montant de la pension spéciale doit être au moins égal aux émoluments et avantages matériels accordés au Président de la Cour Constitutionnelle.

Article 4.- Bénéficiaire de cette pension :

- 1° - Les anciens Présidents de la République
- 2° - Les anciens Présidents constitutionnellement élus
à partir du 11 Décembre 1990.

Article 5.- Est déchu du droit à la pension spéciale, conformément aux dispositions des articles 74, 75 et 76 de la Constitution du 11 Décembre 1990 tout ancien Président convaincu :

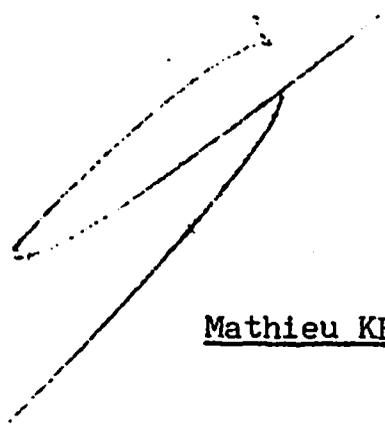
- de forfaiture
- de haute trahison
- d'atteinte à l'honneur et à la probité
- d'atteinte à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat
- d'outrage à l'Assemblée Nationale.

.../...

Article 6.- La présente Loi qui prend effet pour compter de la date de sa promulgation sera exécutée comme Loi de l'Etat.

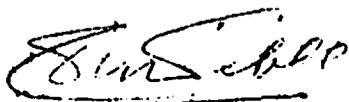
Fait à COTONOU, Le 28 Mars 1991

par le Président de la République,
Chef de l'Etat,



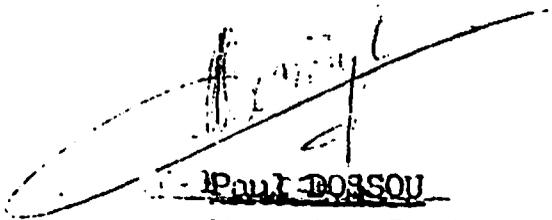
Mathieu KEREKOU

pour le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement absent,
le Ministre de l'Intérieur,
de la Sécurité Publique et
de l'Administration Territo-
riale, Chargé de l'intérim,



Jean-Florentin V. FELIHO

Le Ministre des Finances,



Paul BOSSOU

Ministre Intérimaire

Ampliations : PR 6 PM 4 HCR 4 AN 4 CS 2 MF 4 Autres Ministères 15
SGG 4 DP-DCF-DTCP-DSDV-DI 5 DPE-DLC-INSAE 3 UNB-FASJEP 2 IGE 2
IGF 1 GCONB 1 DCCT 1 BN-DAN 2 Intéressés 1 JORB 1.-